



Mainvilliers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20260826-2026-101-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/08/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS GARDIENNES OU NON

Luc Brunet, secrétaire général,

LUC BRUNET



Préambule : La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de Mainvilliers et **MAINVILLIERS CULTURE ET LOISIRS (MCL)**, et plus particulièrement les modalités d'utilisation des équipements sportifs stades ou gymnases.

L'association, par son activité participe à une mission d'intérêt général. En conséquence, la Ville de Mainvilliers, propriétaire et locataire d'un ensemble d'installations sportives, accepte de mettre celles-ci à sa disposition, conformément aux articles L 100-1 et L 100-2 du Code du sport qui indiquent :

« Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général. L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général ».

« L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Ils veillent à assurer un égal accès aux pratiques sportives sur l'ensemble du territoire. L'Etat et les associations et fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales, de leurs groupements et des entreprises intéressées ».

ENTRE

D'une part : La Ville de MAINVILLIERS, représentée par Michèle BONTHOUX, Maire de Mainvilliers, Conseillère Régionale, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville,

ET

L'association MAINVILLIERS CULTURE ET LOISIRS (MCL), représentée par M. HERNANDEZ Jean-Paul et Mme POTTIER Ginette, les Co-Présidents, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : - objet -

En vue de permettre la pratique des activités physiques et sportives, la Ville de Mainvilliers met à la disposition de l'association, à titre précaire :

LE COMPLEXE SPORTIF BERNARD MAROQUIN, et plus particulièrement

✓ Le Boulodrome les :

- Vendredis de 13h30 à 18h.

Article 2 : - conditions financières –

La Ville de Mainvilliers met à disposition les locaux mentionnés ci-dessus à titre gracieux.

Article 3 : - Conditions d'utilisation –

L'association utilisera les locaux mis à disposition suivant un planning préétabli en début de saison par le service des Sports de la Direction Générale Adjointe à la Vie Locale joint en annexe.

- a) Mise à disposition d'une installation sportive gardiennée : Le gardien de l'installation a en charge l'ouverture et la fermeture du site suivant une planification horaire définie en début de saison en fonction de l'établissement mis à disposition.
- b) Mise à disposition d'une installation sportive non gardiennée : L'association a en charge l'ouverture et la fermeture du site suivant une planification horaire définie en début de saison en fonction de l'établissement mis à disposition et a la responsabilité des conséquences d'utilisation qui en découlent.

Les installations seront utilisées dans le cadre de l'objet de l'Association et pour la pratique de la pétanque. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins sans demande et accord préalables de la Ville de Mainvilliers.

L'installation sera utilisée dans le respect du règlement intérieur annexe à la présente convention dont l'association déclare avoir parfaite connaissance.

- c) Interdiction pour l'Association de prêter ou de louer les locaux.
- d) Interdiction de modifier l'agencement ou l'organisation des locaux sans accord exprès de la Ville de Mainvilliers
- e) Interdiction pour l'Association de remettre les clés de l'équipement sportif à un tiers

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-212802292-20260826-2026-101-AU

Accusé certifié exécutoire

et plus particulièrement

Par délégation, le responsable de secrétariat général,
Luc BRUNET



- g) Dans le cas de manifestations payantes, la Ville de Mainvilliers autorise l'association à percevoir et à conserver les sommes dans le cadre du soutien au développement et à la pratique des activités physiques et sportives soit dans le cadre des recettes normales de son exploitation.

Article 4 – matériel –

L'Association s'engage à utiliser le matériel mis à disposition ~~le cas échéant, dans le cadre de~~ l'objet défini à l'article 1^{er}.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20260826-2026-101-AU

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/08/2026

Par délégation, le responsable de secrétariat général,
Luc BRUNET

Article 5 – sécurité –

La Ville de Mainvilliers s'engage à maintenir en parfait état l'installation mise à disposition ainsi que le matériel.

L'Association reconnaît :

- a) Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- b) Avoir procédé, avec les services de la Ville de Mainvilliers, à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours et reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.
- c) Avoir désigné un ou des « référent (s) sécurité » présent (s) lors des séances d'entraînements sportifs, manifestations sportives ou, à l'occasion d'autres manifestations en lien avec la vie de l'association, chargé de mettre en œuvre la procédure de secours en cas d'accident et à faire parvenir au service des sports de la Direction Générale Adjointe à la Vie Locale, les coordonnées du ou des « référents sécurité ».
- d) S'engage à prévenir le service des Sports de la Direction Générale Adjointe à la Vie Locale de tout changement de « référent (s) sécurité » en temps et en heure.

L'Association s'engage à ce que le nombre de personnes admises dans les installations mises à dispositions ne dépasse par l'effectif défini par la commission de sécurité figurant sur le registre de sécurité.

Toute nécessité de dépassement de l'effectif devra être obligatoirement signalée à la Ville de Mainvilliers qui décidera des suites à donner (exemple : installation de tribune (s) mobile (s) etc...)

Les activités de l'Association se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Ville de Mainvilliers dégage toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée des membres de l'Association ainsi que dans le cas d'utilisation des locaux et des matériels non prévus par la présente convention.

Tout enseignement doit être dispensé dans le respect de la loi.

En cas d'accident, la responsabilité de la Ville de Mainvilliers ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

Article 6 – Assurances –

L'association s'engage à prendre en charge tous dommages du fait des activités exercées dans les installations sportives mises à disposition. Conformément à la loi, l'Association s'engage à justifier que ses activités sont assurées à l'égard de tiers et de ses membres. Pour ce faire, elle communiquera une copie de la police d'assurances à la Ville de Mainvilliers.

Réception par le préfet : 27/08/2026

La responsabilité de la Ville de Mainvilliers ne pourra être recherchée d'aucune manière en cas de dommages subis par les utilisateurs pendant la période mise à disposition de l'équipement sportif et notamment en cas de vol ou de vandalisme.



D'autre part, dans le cadre du respect de l'article L 2131-10 du Code général des Collectivités Territoriales, la Ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 7 – Contrôle de la Ville –

Le contrôle de la bonne utilisation des installations et du matériel sera assuré par les représentants de la Ville de Mainvilliers dûment mandatés et ce de façon ponctuelle.

Article 8 – Durée –

La présente convention est signée pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026 soit jusqu'au 31 août 2027. Le renouvellement de la mise à disposition d'équipements sportifs ne pourra se faire que sur demande écrite de l'association 2 mois avant échéance de la présente convention.

Article 9 – Résiliation -

La présente convention pourra être résiliée par la ville de Mainvilliers en cas de non-respect de l'une ou plusieurs clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités publiques et les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, ou remis par un agent assermenté au responsable légal de l'association.

La résiliation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours après mise en demeure restée sans effet.

Dès que la résiliation deviendra effective, l'association perdra tout droit à l'utilisation des locaux et matériels mis à sa disposition sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 10 – contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212802292-20260826-2026-101-AU

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 27/08/2026

Par délégation, le responsable de secrétariat général,
Luc BRUNET



Pour le Maire,
Conseillère régionale, empêchée,

Christophe DEFRANCE,
2ème adjoint au Maire.



Mainvilliers, le 26/08/2026

Les Co-Présidents de l'association

J. P. HERNANDEZ

Mainvilliers, le 5 octobre 2025

[Handwritten signatures]